



Arrêt

n° 148 806 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur les dispositions de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 12 mai 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 janvier 2010. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 11 janvier 2010 et a été autorisé au séjour jusqu'au 8 avril 2010. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} avril 2010.

1.2. Le 20 octobre 2010, les requérants ont introduit des demandes d'asile, lesquelles étaient toujours pendantes au moment de la prise de la décision attaquée et se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 65 379, prononcé le 4 août 2011 par le Conseil de céans, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier daté du 4 avril 2011, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. En date du 12 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 18 mai 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9^{ter}- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9^{ter} doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, les intéressés, fournissent dans leur demande plusieurs pièces médicales dont un certificat médical type concernant monsieur [R.N.] et daté du 03.03.2011. Ce dernier établit l'existence d'une pathologie ainsi que d'un traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie dont souffre l'intéressé.

L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9^{ter} est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9^{ter} §1^{er} alinéa 4, étant manquant, la demande est irrecevable. »

1.5. Par courrier recommandé du 12 août 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, qu'ils ont complétée par télécopie du 31 août 2011, ainsi que par courrier daté du 10 janvier 2012 et du 9 mai 2012. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 8 novembre 2011. Le 13 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 93 339 du 12 décembre 2012 du Conseil de céans, de sorte que la demande d'autorisation de séjour s'est à nouveau retrouvée pendante.

Le 2 avril 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la requérante. Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel, dès lors qu'une décision de non fondement a été prise postérieurement à l'acte attaqué, quant à une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, qu'il ressort notamment des débats d'audience et du dossier administratif des requérants (à savoir celui déposé dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 131 810, lequel figure également dans le rôle de l'audience du 28 avril 2015) que la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi, introduite par les requérants le 12 août 2011, dans laquelle la requérante a exposé sa situation médicale la plus actuelle, a été déclarée recevable mais non fondée.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant, sa situation, de fait ou de droit, devant s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

A l'audience, la partie requérante a déclaré maintenir son intérêt au recours, dans la mesure où une décision négative a été prise quant à sa nouvelle demande d'autorisation de séjour.

En l'occurrence, le Conseil observe que la première demande d'autorisation de séjour des requérants en application de l'article 9^{ter} de la Loi, du 4 avril 2011, concernait notamment les problèmes de santé du requérant, lesquels ne figurent plus dans la seconde demande, de sorte que la partie requérante conserve un intérêt au présent recours.

2.3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation » :

- *de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (violation de la loi),*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe général de bonne administration (examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales) et de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales, de la situation médicale des requérants),*
- *de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme (mauvais traitements y compris médicaux). ».*

Dans une première branche, intitulée « *Sur une interprétation extensive des dispositions légales relatives à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé « *en quoi ce certificat médical ne mentionnerait aucun énoncé quant à la gravité de la maladie dont souffre l'intéressé* ». Elle soutient que la gravité de la maladie découle de la pathologie et du traitement indiqués dans le certificat médical type ainsi que des autres documents médicaux joints à la demande. Elle estime, dès lors, qu'une « *telle motivation évasive et imprécise ne remplit pas les exigences légales et jurisprudentielles* » et se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle affirme par ailleurs que la partie défenderesse a fait « *une interprétation extensive de l'exigence des trois informations de base qui doivent être contenues dans le certificat médical* ». Elle reproduit l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi et expose que les « *dispositions légales ne donnent aucune précision sur la manière dont [les] trois informations de base, qui sont capitales pour l'évaluation de la demande, doivent être contenues dans le certificat médical. Par conséquent, face au silence de la loi, la partie adverse est tenue à une*

interprétation stricto sensu du texte adopté qui ne pose aucune exigence quant à la forme de l'information qui doit être contenue dans le certificat médical. En l'espèce, la partie adverse donne une interprétation qui excède le seul cadre des dispositions légales. D'autant plus, qu'à la seule lecture de cette décision contestée, il n'est pas possible de savoir quelle exigence d'information sur le degré de gravité de la maladie la partie adverse attend :

- *soit la partie adverse entend exiger du médecin qui a instruit le certificat médical qu'il fasse mentionner expressément les termes suivants : « degré de gravité de la maladie », mais alors il s'agirait d'une exigence formelle qui n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit du législateur dans sa dernière réforme,*
- *soit la partie adverse considère que sur le fond des informations transmises par le médecin, il ne lui est pas possible d'en déduire le degré de gravité de la maladie du requérant et dans ce dernier cas, le requérant entend contester cette allégation qui n'est pas fondée.*

A cet égard, force est de constater que ce certificat médical circonstancié est instruit par un médecin, Docteur en médecine (sic.), qui s'adresse à un autre médecin de la Direction générale de l'office des étrangers, Docteur en médecine (sic.), et que leurs titre et fonction leur permettent d'être en capacité d'évaluer ce « degré de gravité de la maladie » à la lecture du certificat médical qui, d'après la partie adverse, établit l'existence d'une pathologie ainsi que d'un traitement. La partie requérante est donc bien en mal de comprendre en quoi les services de la partie adverse ne sont pas en capacité d'évaluer le degré de gravité de la maladie, si toutefois c'est ce qu'il faut comprendre aux termes de cette décision lacunaire à plusieurs égards ». Elle souligne à nouveau que de nombreux documents déposés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour « viennent confirmer non seulement l'hospitalisation, le traitement médicamenteux, les risques d'accident vasculaire, etc. ». Elle se réfère ensuite aux travaux préparatoires de la Loi, et relève qu'ils ne précisent nullement la forme que doit prendre la communication du degré de gravité, de sorte qu'il « est impossible d'en déduire a contrario que la mention « degré de gravité » devrait figurer expressément sur le certificat médical. Il semble plutôt que l'intention du législateur soit d'exiger que ces trois informations soient contenues dans le certificat médical afin qu'elles puissent être appréciées par les médecins compétents ». Elle affirme par ailleurs que le degré de gravité des pathologies des requérants découle également des conséquences en cas d'arrêt du traitement. Elle souligne, de surcroît, que « si la partie adverse est à la recherche d'un « énoncé quant au degré de gravité », non seulement le contenu du certificat médical la renseigne sur ce point mais en outre, la demande d'autorisation de séjour, en page 3, développe un argumentaire précisément qui a pour titre : « Sur la réalité de la gravité de la maladie » ».

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a ajouté des exigences aux dispositions légales qui n'exigent que la communication de trois informations, sans précision de la forme que doit prendre cette communication, de sorte qu'elle a violé l'article 9ter, § 3, 3° de la Loi et a insuffisamment motivé la décision querellée.

Dans une seconde branche, intitulée « *Sur une erreur manifeste d'appréciation quant aux informations sur le degré de gravité de la maladie des requérants et donc sur leur situation médicale* », elle soutient, en substance, « *qu'à la lecture du certificat médical circonstancié joint, des pièces en annexe de la demande d'autorisation de séjour, le renseignement qui concerne le degré de gravité de la maladie de requérant ressort* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé « *en quoi toutes ces informations rencontrent l'intention du législateur sur l'information du degré de la maladie. A l'inverse, alors même qu'aucun seuil de gravité n'est posé par les dispositions légales, cela reviendrait à considérer que la partie adverse est en mesure d'écarter une demande d'autorisation de séjour qui pourtant fait mention de l'existence d'une pathologie ainsi que d'un traitement, sans dire en quoi elle considère que la communication du dernier renseignement n'est pas complète* ». Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où le médecin traitant des requérants a rempli toutes les rubriques du

certificat médical type, y compris la rubrique B, de sorte qu'ils se sont conformés aux exigences légales.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen du fond de la situation médicale et s'interroge sur les conséquences de la décision querellée sur un plan strictement humanitaire. Elle renvoie à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle expose que *« la décision qui est contestée revient à ne pas examiner du tout la question de la gravité au fond, sans raison légale, juste en suivant, une appréciation contestée, ce qui peut engendrer des conséquences excessives sur la situation médicale des requérants. Les conséquences seraient en fait un défaut d'examen concret de ce degré de gravité, ce qui semble contrevenir non seulement aux dispositions légales mais également à l'intention du législateur qui souhaite précisément se concentrer sur l'examen autour de la gravité de la maladie plutôt que s'en écarter. La partie adverse ne tient donc pas compte de tous les éléments en la cause, puisque le requérant a fait état dans sa demande d'autorisation de séjour non seulement de la réalité de gravité de sa maladie, avec un traitement nécessaire « à vie » mais en outre, il a fait état des difficultés quant à l'accès aux soins qu'il aurait en cas de retour dans son pays d'origine. Il sera également fait remarquer que la partie adverse ne tient pas compte que les requérants sont en cours de procédure d'asile qu'ils font état de discriminations, de persécutions psychologiques et physiques en lien avec leurs origines roms. Ils ont fait également état de la fragilité du système de santé en général en Macédoine mais surtout des difficultés que sa famille rencontrerait pour accéder à des soins en raison de leurs origines roms. La demande d'autorisation de séjour a cité différents rapports d'ONG et notamment celui d'Amnesty International du 23 août 2008 »*, dont elle reproduit un extrait. Elle conclut de ce qui précède que *« la décision contestée ne tient nullement compte de tous les éléments en la cause et précisément des informations qui sont contenues dans les différents documents joints à la demande d'autorisation de séjour dont le certificat médical circonstancié, ce qui contrevient tant à l'esprit qu'à la lettre des nouvelles dispositions légales précitées. La décision contestée est donc entachée d'illégalité, tant pour des raisons de forme que de violation de violation (sic) de l'esprit et du texte de la loi, mais également en raison d'une erreur manifeste d'appréciation sur la situation médicale des requérants et une absence d'examen de cette situation »*.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration et l'article 3 de la CEDH, celle-ci se contentant de développements théoriques relatifs à cette dernière disposition, lesquels ne sont en tout état de cause pas pertinents, la décision entreprise n'étant nullement accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, *« un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres »*, lequel indique *« la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire »*.

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif que le certificat médical type, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, ne mentionnait aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie, constat qui se vérifie à la lecture dudit document et motive à suffisance celui-ci, le médecin traitant des requérants s'étant limité à une description de la nature des pathologies affectant celui-ci, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « *La partie adverse aurait dû expliquer en quoi elle estime que ce certificat ne mentionne pas « d'énoncé quant à la gravité de la maladie », alors même que le certificat médical fait état d'une hypertension artérielle, d'une intervention et de « risque d'accident vasculaire »* », sans toutefois établir d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

4.3.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel elle semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir déduit le degré de gravité de l'ensemble des mentions du certificat médical type (notamment des conséquences en cas d'arrêt du traitement) et de l'ensemble des documents déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, force est de constater qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir pris en compte d'autres éléments de la demande. En effet, le Conseil souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de déduire le degré de gravité des affections alléguées des autres mentions portées dans ce certificat ou d'autres documents médicaux, cette position n'étant pas conforme à l'intention du législateur telle que rappelée *supra*. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué (statuant au stade de la recevabilité du

certificat médical type) n'est ni médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Or, si l'article 9^{ter} de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence, le médecin traitant du requérant s'étant contenté de décrire les pathologies dont il souffre, son traitement et ses besoins spécifiques, ainsi que les conséquences d'un arrêt du traitement.

Quant à l'argument selon lequel la Loi ne précise pas sous quelle forme doit apparaître le degré de gravité de sorte que « *la partie adverse est tenue à une interprétation stricto sensu du texte adopté qui ne pose aucune exigence quant à la forme: de l'information qui doit être contenue dans le certificat médical* », le Conseil ne peut que constater qu'il est sans pertinence pour l'examen du recours dont il est saisi, dès lors qu'il vise en réalité la seule loi du 29 décembre 2010, précitée, et que la partie requérante n'en tire aucune conséquence quant à la validité de l'acte attaqué.

Pour le surplus, même si la Loi ne comporte pas de définition explicite de ce qu'il y a lieu d'entendre par « degré de gravité », force est de constater qu'en l'espèce, les certificats médicaux types ne comportent aucune mention expresse du degré de gravité en telle sorte qu'il ne pouvait qu'être conclu au non-respect des conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4, de l'article 9^{ter} précité.

4.3.3. Quant aux griefs faits à la partie défenderesse de ne pas s'être penchée sur le fond de la demande et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, le Conseil ne peut que constater qu'il est dépourvu de pertinence. En effet, il résulte de ce qui a été rappelé ci-avant, au point 4.2. du présent arrêt, que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par le demandeur pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour de la requérante a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type répondant aux conditions légalement prévues, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné notamment la question de l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, laquelle relève de l'examen du fond de la demande.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait que les requérants sont en procédure d'asile, force est de constater, à la lecture du dossier administratif des requérants, qu'ils n'ont plus intérêt à cet argument dès lors que leurs demandes d'asile se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 65 379, prononcé le 4 août 2011 par le Conseil de céans, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4.4. Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que la motivation de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la Loi. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation ne peut être accueilli.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE